



**AUTORISATION DE TRAVAUX MODIFICATIVE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2021 – 25 -

Pétitionnaire : Communes de Laruns
Nature de la demande : Exploitation forestière parcelle 512 – Forêt Communale de Laruns
Localisation : Territoire administratif de Laruns, en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Dossier suivi par : Sylvain ROLLET, chargé de mission Forêt, Eaux et Pêche

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par la commune de Laruns en date 30 octobre 2017,

Vu l'avis transmis par le Conseil Scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 7 décembre 2017,

Vu l'autorisation de travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées numéro 2017-377,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 9 mars 2021 pour proroger l'autorisation 2017-377 jusqu'au 31 décembre 2021

Considérant que les travaux n'ont pu être réalisés en totalité dans le délai imparti par l'autorisation numéro 2017-377 et que l'autorisation est donc désormais caduque,

Considérant que la demande de prorogation de l'autorisation 2017-377 n'est pas de nature à remettre en cause les enjeux environnementaux identifiés,

ARRETE

Article 1

La période des travaux définie à l'article 3 de l'autorisation 2017-377 relative à l'exploitation forestière de la parcelle 512 en Forêt communale de Laruns, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.
Les autres articles et dispositions de l'autorisation 2017-377 restent inchangés.

Article 2 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 3 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées ; elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les hélicoptages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 9 mars 2021

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

La directrice adjointe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.